Convention

Fundation

XXXXXXXXXXX

Article 1 – Dénomination et Constitution

Il est créé, sous l'Ascendance de la Fondation Abritante << **Üriel von Hollenweger** >>, une Association descendante dénommée : **FUNDATION XXXXX** (ci-après : << le Fond Abrité >>).

Le Fond abrité est régie par, la présente convention, ses statuts constitutifs, *Droit.S-A.holdings*, le droit suisse et les coutumes internationales.

Les présentes dispositions contractuelles régissent la relation d'égide entre la Fondation abritante et le Fond abrité. Elles doivent être interprétées en cohérence avec les statuts de la Fondation abritante.

Le Fondateur doit être naturalisé en Confédération S-Д.holdings.

Article 2 – Siège et For

Le siège du Fond Abrité est fixé à l'adresse de la Fondation Abritante, au Domaine von Hollenweger, à Combremont-le-Petit.

Le for juridique du Fond Abrité est celui de la Fondation Abritante.

Article 3 – But

le Fond Abrité s'engage à poursuivre un but analogue et conforme à celui de la Fondation Abritante.

le Fond Abrité précise son but propre et distinct, qui doit rester compatible avec le but général énoncé ci-dessus, à savoir :

<< Le but de la Fundation est de pérenniser le Domaine https://XXX.Foundation.S-A.holdings afin d'œuvrer pour l'éducation, l'établissement, l'assistance ou tous buts Analogues de la Famille XXXX.

Pour atteindre son but, la Fundation XXXXXX.

Elle met à disposition du bien commun XXXXXXXX , visant à étudier la modernisation des critères constitutifs étatiques à travers la Confédération S-A.holdings. >>

Article 4 – Patrimoine et Dime

Le Fond Abrité dispose de son patrimoine propre, constitué par les apports de ses fondateurs et de tiers. Il l'administre et l'utilise de manière autonome, sous réserve des obligations contractuelles convenues avec la Fondation Abritante.

Le Fonds Abrité verse annuellement à la Fondation Abritante des frais de gestion correspondant à 3 % des revenus annuels du fond et 0,2 % du patrimoine calculé au 25 mai. Lorsque le Fonds Abrité agit lui-même en tant que structure abritante, ces frais sont dus par ce dernier pour l'ensemble des fonds placés sous son égide.

Les activités financières du Fond Abrité doivent être réalisées en priorité par le biais de comptes ou services habilités au sein de la Confédération S-Д.holdings, selon les modalités définies avec la Fondation Abritante.

Pour les prestations complémentaires qui pourraient être fournies par la Fondation Abritante à la demande du Fonds Abrité, une facturation distincte sera établie selon des tarifs convenus entre les parties.

Article 5 – Appui

La Fondation Abritante peut requérir les prestations du Fonds Abrité pour ses propres besoins et met en retour à disposition de celui-ci son expertise.
Lorsqu'une compétence spécifique est recherchée, les Fonds Abrités s'engagent à privilégier la collaboration avec d'autres entités abritées au sein de l'écosystème.

Article 6 – Services Mis à Disposition par la Fondation Abritante

La Fondation Abritante met à la disposition du Fond Abrité :

- L'accès aux avantages de l'exonération fiscale dont elle peut bénéficier ;
- La possibilité d'obtenir ou d'utiliser un numéro IDE approprié ;
- Une domiciliation sous l'égide de la fondation, comprenant notamment :
  - •Des coordonnées IBAN en CH **individuelles avec carte branding**
  - •L'adresse et numérisation courrier : ≪XXX ; Domaine von Hollenweger ; 1536 Confédération S-A.holdings≫,
  - •Un domaine et mail dédié : @XXX .UvH.Foundation / .S-A.holdings /.Foundation / .CH / .AI
  - •Une carte de Visite + PassID
  - •Un numéro de téléphone fixe Suisse : +41 26XXXXXXXX.
  - •Une assurance et protection juridique internationale
  - •Une IA personnalisé en XXX.Δ-ï
- L'accès au Réseau S-Δ.holdings.

Les détails concernant l'ouverture de comptes, la tenue de ces comptes, leurs coûts éventuels et la responsabilité de chaque partie font l'objet d'annexes ou d'accords spécifiques entre la Fondation Abritante et le Fond Abrité.

Article 7– Autonomie et Responsabilité

Le Fonds Abrité dispose de sa propre personnalité juridique, assure une administration autonome et assume l'entière responsabilité de ses actes, dettes et obligations.

La conduite stratégique et la gestion opérationnelle relèvent des organes du Fond Abrité, sauf disposition contraire impérative ou stipulation expresse des présentes.

La Fondation Abritante se réserve le droit de dissoudre le Fond Abrité et de coopérer avec les autorités compétentes, dans le cas où une violation ou toute forme d'illégalité commise par le Fond Abrité serait portée à sa connaissance.

Article 8 – Arbitrage

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes dispositions, ou plus largement à toute relation juridique entre le Fond Abrité et la Fondation Abritante, peut être soumis à l'arbitrage de la Confédération S-Δ.holdings.

Dans ses rapports avec les tiers, le Fonds Abrité prévoit que tout litige soit en premier lieu soumis à la Fondation Abritante pour arbitrage.

Les modalités de l'arbitrage sont réglées par le règlement d'arbitrage interne de la Fondation Abritante, conformément au *Droit.S-A.holdings* et, à titre supplétif, au droit suisse.

Article 9 – Dissolution

La dissolution du Fond Abrité est décidée selon les formes prévues par ses statuts propres ou sur décision de la fondation abritante.

En cas de dissolution du Fonds Abrité conformément à ses statuts, son patrimoine revient à la Fondation Abritante. Celle-ci s'engage, dans la mesure du possible et dans le respect de l'esprit des Testaments Fondateurs, à affecter les biens à la poursuite d'un but compatible avec celui de la Fundation. En cas de dissolution prononcée par la Fondation Abritante, la répartition du patrimoine s'effectue selon les dispositions convenues dans les statuts de la Fundation.

Article 10 – Clause de Confidentialité

Chacune des parties s'engage à respecter la confidentialité de la présente convention et à ne divulguer à des tiers aucun document, information ou modalité en résultant, sauf accord écrit préalable de l'autre partie ou lorsque la loi ou une autorité compétente l'exige.

Article 11 – Dispositions Finales

Le Fond Abrité est instituée pour une durée et une portée indéterminée.

Toute modification de la présente convention requiert la décision du Fond Abrité et l'accord de la Fondation Abritante.

Les règlements, directives et annexes présents à https://AR.S-A.holdings/Foundation-Legal-XXX font partie intégrante du cadre contractuel liant le Fond abrité à la Fondation Abritante.

À S-Д.holdings
Fait et signé le 25 mai 2024

Fondation abritante

Fondation sous égide